



## Quelle photo fournir pour un titre d'identité (passeport, carte d'identité...) ?

Vérfié le 26 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Les photos d'identité doivent être récentes (prises il y a **moins de 6 mois**) et ressemblantes.

Pour une demande de carte d'identité ou de passeport, il n'y a qu'une seule photo à fournir. Si vous demandez un autre document et que plusieurs photos sont fournies, elles doivent être identiques.

Elles doivent être prises par un professionnel ou dans une cabine utilisant un système agréé par le ministère de l'intérieur.

**⚠ Attention** : si la photo ne respecte pas certains critères, elle sera rejetée et le titre d'identité ne sera pas délivré.

### Photo d'identité : normes à respecter

Sujet	Obligations
Qualité	La photo doit être nette, sans pliure, ni trace.
Format	Largeur : 3,5 cm Hauteur : 4,5 cm Taille du visage : entre 3,2 et 3,6 cm (soit 70 à 80% de la photo), du bas du menton au sommet du crâne (hors cheveux)
Luminosité, contraste et couleurs	La photo ne doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.
Fond	Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le fond blanc est interdit.
Tête	La tête doit être nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif. La tête doit être droite et le visage dirigé face à l'objectif
Regard et expression	Il faut fixer l'objectif. L'expression doit être neutre et la bouche doit être fermée.
Visage et yeux	Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts
Cheveux	Les cheveux ne doivent pas recouvrir le visage. Une frange peut être acceptée si elle ne recouvre pas les yeux
Lunettes et montures	Si vous avez des lunettes, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photos. Par contre, si vous les portez, <ul style="list-style-type: none"><li>la monture ne doit pas être épaisse et ne pas masquer les yeux,</li><li>et les verres doivent être ni teintés, ni colorés et sans reflet.</li></ul>

C'est le demandeur du titre d'identité qui fournit ses propres photos. Cependant, dans [certains pays \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43477\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43477) et - en l'absence de photographe professionnel - [certains départements ou collectivités d'Outre-mer \(https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43488\)](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43488), la photo du passeport ou de la carte d'identité peut être prise au guichet.

## Textes de référence

- Arrêté du 10 avril 2007 relatif aux photos pour les documents d'identité - Photographes professionnels [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056182) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056182)  
*Spécifications techniques*
- Arrêté du 5 février 2009 relatif aux photos d'identité exigées pour le passeport [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020248522) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020248522)  
*Photo admise pour une demande de passeport*
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 6-1 - Empreintes et photo [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025708405&cidTexte=LEGITEXT000018763666) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025708405&cidTexte=LEGITEXT000018763666)
- Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 relatif à la carte d'identité : article 4-3 - Empreintes et photo [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034729482&cidTexte=LEGITEXT000006060725) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000034729482&cidTexte=LEGITEXT000006060725)